

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T197

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** en date du 04 Mai 2021 relatif à une livraison de béton pour le coulage d'une terrasse piscine chez Madame MENEUX Colette (DP 01471520U 0016 du 21 Janvier 2020) **11 Avenue Marcel Proust** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Avenue Marcel Proust.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS**.

Article 2 : Le véhicule toupie de l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** est autorisé à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- Trajet aller : Boulevard d'Hautpoul – Avenue Pierre Cassagnavère – Avenue Marcel Proust.

- Trajet retour : Avenue Marcel Proust – Boulevard Aristide Briand – Boulevard d'Hautpoul.

Article 3 : L'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** est autorisée à intervenir pour effectuer la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie **au droit du 11 Avenue Marcel Proust**.

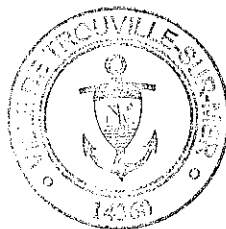
Article 4 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie le temps de la livraison, avec mise en place de cônes par l'entreprise **LARCHER PARTICULIERS**. L'entreprise **LARCHER PARTICULIERS** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais afin de ne pas gêner la circulation et procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 20 Mai 2021 de 8h00 à 12h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 07 Mai 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.